



Publié le 08/02/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-83 PORTANT
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT 2 CITE DES ARRIOUS POUR UN
DEMENAGEMENT**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande en date du 31 janvier 2023, par laquelle l'entreprise DEMECO, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace nécessaire devant le bâtiment numéroté 27, Cité des Arrious, afin d'y stationner un véhicule type poids-lourds et l'installation d'un monte-meubles, pour un déménagement,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit devant les bâtiments numérotés 26 et 27, cité des Arrious, le vendredi 17 février 2023 de 08h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit devant les bâtiments numérotés 26 et 27, ainsi que sur les emplacements dédiés au stationnement situés en face du bâtiment numéroté 27.

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation du monte-meuble sera conforme à la réglementation en vigueur :

- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place en dessous du monte-meuble ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'installation ;
- Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 3 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place par l'entreprise DEMECO.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville et sera affiché selon la réglementation en vigueur.
Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le responsable de l'entreprise DEMECO.

Fait à AUREILHAN, le 01 février 2023

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI

